



Les Fiches Techniques

Le salarié a-t-il droit à un congé en cas de catastrophe naturelle ?



**Syndicat National
des Cadres des
Industries chimiques
et parties similaires
(S.N.C.C.)**

Escalier A
2^e étage droite
94, rue LaFayette
75010 – PARIS

Téléphone : 01 53 24 66 99
Télécopie : 01 42 46 72 97

Email : secretariat@sncc-cfecgc.org
president@sncc-cfecgc.org
sg@sncc-cfecgc.org
sga@sncc-cfecgc.org

Web : www.sncc-cfecgc.org

Vérifié le 9 juillet 2022

Oui, le salarié qui habite ou travaille dans une zone touchée par une catastrophe naturelle a droit à un congé.

Ce congé permet au salarié de participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles. Le congé n'est pas rémunéré.

Le congé peut être pris en une ou plusieurs fois. Sa durée maximale est de 20 jours par an sauf convention, accord collectif d'entreprise, convention ou accord de branche plus favorable.

Des dispositions conventionnelles déterminent les délais dans lesquels le salarié adresse sa demande de congé. En l'absence de dispositions prévues, le salarié informe l'employeur (notamment par lettre RAR) de sa volonté de bénéficier de ce congé au moins 48 heures avant le début du congé. En cas d'urgence, le congé peut être pris sous préavis de 24 heures.

L'employeur peut refuser d'accorder le congé pour catastrophe naturelle s'il estime qu'il sera préjudiciable à la bonne marche de son entreprise. Ce refus doit être motivé et notifié: Formalité par laquelle un acte de procédure ou une décision est porté à la connaissance d'une personne au salarié et intervient après consultation du comité social et économique (CSE).

Le refus de l'employeur peut être contesté devant le conseil de prud'hommes qui statue en dernier ressort.

À noter : la durée du congé ne peut pas être imputée sur la durée du congé payé annuel.

Textes de loi et références

Code du travail : articles L3142-48 à L3142-51
Congé pour catastrophe naturelle

Code du travail : article L3142-52
Duré du congé et délai de préavis

Code du travail : article L3142-53
Duré du congé et délai de préavis

Code du travail : articles R3142-33 et R3142-34
Refus de l'employeur et recours

Code du travail : article D3142-35
Délai de préavis

**Syndicat National
des Cadres des
Industries chimiques
et parties similaires
(S.N.C.C.)**